

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 juillet 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Q:\UEE\VEIE\Projets\Avis AE projets\avis
ICPE\38 ICPE UT\2010\PRD_batimentB

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation classée
pour la protection de l'environnement
sur la commune de Saint-Georges d'Espéranche
présenté par la société PRD bâtiment B
- ICPE -
Département de l'Isère**

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Les dossiers de demande d'autorisation des installations classées pour l'environnement sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier, comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 a été déclaré recevable ; il a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.
Il devra être porté à la connaissance du public.

1 - PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société PRD est une société nationale avec une antenne régionale sur Lyon spécialisée dans l'aménagement d'entrepôts logistiques de grande taille.

La société PRD envisage la création d'un nouveau bâtiment (B) logistique sur la commune de Saint-Georges d'Espéranche.

Le bâtiment B a une surface de 66 790 m² environ et comprend onze cellules de stockage de 5 900 m². Le bâtiment sera implanté sur un terrain de 168 460 m².

La nature exacte des matériaux qui seront entreposés n'est pas connue. Ils seront conformes à la définition de biens d'équipements ou de la grande distribution tout en respectant la nomenclature des rubriques citées dans le dossier.

Le projet de prescriptions interdit les produits dangereux ou explosifs et les liquides inflammables.

Les cellules seront entièrement sprinklées.

Le bâtiment sera conforme à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts.

Les installations de l'établissement projeté soumises à la réglementation des ICPE sont listées dans le tableau ci-dessous. Ce dernier mentionne l'intitulé de la rubrique, le numéro de celle-ci, le volume d'activité correspondant et le régime associé.

Rubrique	Nature des activités	Classement A ou D
<u>Classement lié aux installations</u>		
2910.A.2	Installation de combustion (chauffage) Puissance thermique maximale de 4,6 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (au nombre de 4) Puissance de charge maximale de 320 kW	D
2920.2a	Installation de réfrigération (groupes frigorifiques) Puissance absorbée maximale : 1 115 kW	A
<u>Classement lié au stockage</u>		
1510.1	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts Volume de l'entrepôt de 634 200 m ³ Quantité maximale stockée = 114 000 tonnes	A
1530.1	Dépôts de papiers, cartons Volume maximal stocké : 170 000 m ³	A
1532.1	Dépôts de bois Volume maximal stocké : 170 000 m ³	A
2663.1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse est composée de polymères Volume maximal stocké : 74 000 m ³	A
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse est composée de polymères (autres cas) Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 170 000 m ³	A

A = Autorisation D = Déclaration E = Enregistrement

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69509 Lyon cedex 03

Service CEPE - Localisation grand angle

Standard : 04 78 62 50 50 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le bâtiment sera installé sur la Zone Industrielle Plaine de Lafayette sur la commune de Saint Georges d'Espéranche. Le site est bordé :

- à l'Est par la départementale 36, la ZA Lafayette puis une carrière au loin,
- au Sud par la départementale 36, puis des champs,
- au Nord par un entrepôt logistique, puis des champs,
- à l'Ouest par une carrière, puis des champs.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

L'activité d'entreposage ne donne pas lieu à des rejets industriels d'effluents. Ainsi, les pollutions émises par le bâtiment restent classiques (chauffage, climatisation, eaux pluviales, trafic routier...). Le risque principal d'un tel projet est l'incendie des zones de stockage.

Le projet a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-00753 mais n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans après la notification de l'arrêté préfectoral. Le présent dossier reprend le dossier initial, en le mettant à jour au regard des évolutions et en étudiant la nouvelle installation soumise à autorisation (groupe frigorifique).

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude en présentant notamment des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport au PLU de Saint-Georges d'Espéranche, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité.

2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales, notamment en ce qui concerne :

Rejets d'eaux

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage, mais néanmoins sur la nappe de la vallée de la Véga, identifiée en tant que nappe à préserver prioritairement et aquifère stratégique au titre de la directive cadre sur l'eau.

Il n'y a pas d'eaux industrielles. Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, sont évacuées vers un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries transiteront par un bassin de rétention et de décantation.

Rejets atmosphériques

Les rejets se résument à des gaz de combustion de la chaufferie de 4 600 kW. Le site n'est pas équipé de tours aérorefrigérantes.

Émissions sonores

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées pour l'ensemble du terrain concerné par le projet de construction avant l'implantation des bâtiments. Le niveau de bruit attendu du fait de la création du bâtiment n'entraînera pas, en zone d'émergence réglementée, de dépassements des émergences admissibles. Les sources principales de bruit sont en particulier le trafic routier généré (140 camions/jour) et les installations de production de froid pour la climatisation des bureaux.

L'étude conclut à une absence d'impact sur les différentes composantes de l'environnement et propose des mesures complémentaires pour sa protection.

2.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, les évolutions technologiques de cette activité (les différentes évolutions mises en œuvre sur le site sont présentées) ou encore la réduction du risque à la source.

2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Rejets d'eaux

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (5 mg/l) avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration. Le bassin de rétention aura un débit régulé.

Le plan de masse général indique effectivement la présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie de 2 026 m³. Mais ce même bassin figure sur le plan masse page 16 de l'étude d'impact avec une capacité de 860 m³. Le pétitionnaire devra apporter les précisions utiles sur ce point.

Rejets atmosphériques

La principale mesure pour la protection de la qualité de l'atmosphère est le maintien d'un très haut rendement de combustion des chaudières.

Émissions sonores

Les nuisances sonores seront minimisées par :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions sur le site,
- la conception des groupes froids ainsi que leur localisation sur le site.

2.5 - Conditions de remise en état

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

2.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse de l'étude d'impact avec les effets sur l'eau, sur l'air, les effets liés au bruit, aux odeurs, aux transports, aux déchets, synthèse de l'étude des dangers). Il est lisible et clair.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles 512-8 et 9 du code de l'environnement ; le dossier PRD a préalablement fait l'objet d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Les services de la direction départementale des territoires et de la délégation territoriale départementale de l'ARS ont été consultés et ont émis un avis dont les observations ont été développées notamment au paragraphe 2.2 ci-dessus.

4 - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, les études d'impact et de dangers jointes au dossier de demande de la société PRD sont claires ; elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le Préfet de Région, autorité
environnementale et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Pour le chef de Service CEPE
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET



